

19
juin
2019

Arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal, dispensés par les OSAD et les infirmières et infirmiers indépendant-e-s

État au
1^{er} janvier 2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾ ;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995²⁾ ;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995³⁾ ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁴⁾ ;

vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018⁵⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par les organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD) et par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s sont fixés comme suit :

1) Soins dispensés par NOMAD « Neuchâtel organise le maintien à domicile », par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s et par les OSAD qui appliquent les Conventions collectives de travail CCT Santé21 :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	26.60	106.40
b) examens et traitements	65.40	26.70	92.10
c) soins de base	54.60	22.30	76.90

FO 2019 N° 25

1) RS 832.10

2) RS 832.102

3) RS 832.112.31

4) RSN 800.1

5) RSN 821.107

821.121.33

2) Soins dispensés par les autres OSAD :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs- maladie	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	10.50	90.30
b) examens et traitements	65.40	12.70	78.10
c) soins de base	54.60	10.60	65.20

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.